



## **Statuts de l'AGORA**

### **Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés**

#### **Préambule**

Pour faire face aux besoins suscités par l'arrivée en Suisse de nombreux requérants d'asile et par fidélité à la Parole de Dieu, les Églises protestante, catholique romaine et catholique chrétienne de Genève ont créé une aumônerie auprès des réfugiés qui a pris le nom d'AGORA (Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés). L'AGORA a constitué une association. Soutenue également par d'autres Églises établies dans le canton, l'AGORA s'efforce, conformément à sa charte, d'être présente auprès des requérants d'asile et des réfugiés, auprès des personnes et des institutions qui les accompagnent, ainsi que des paroisses et communautés chrétiennes.

#### **Article 1 Nature juridique**

L'Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés (AGORA) est constituée par les présents statuts sous la forme d'une association au sens des art. 60 ss du Code civil, dont le siège est à Genève.

#### **Article 2 But**

L'AGORA a pour but l'accueil, l'accompagnement et l'information des requérants d'asile et des réfugiés dans l'esprit de l'Évangile. Elle interpelle les Églises et les autorités sur les questions relatives à l'asile.

#### **Article 3 Membres**

Les membres de l'AGORA sont:

- a) Les personnes qui font partie du Conseil et du Bureau de l'AGORA
- b) Les bénévoles actifs à l'AGORA
- c) Les aumôniers de l'AGORA

Les organes compétents pour l'admission des membres sont libres de refuser toute demande d'admission sans indication de motif.

Un membre dont l'action nuit au but de l'AGORA ou à sa réputation peut être exclu par le Bureau, après consultation du Conseil.

#### **Article 4    Organes**

Les organes de l'AGORA sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Conseil, organe consultatif
- c) le Bureau, organe de direction

L'assemblée générale regroupe tous les membres au sens de l'article 3. Elle exerce les prérogatives que lui réserve la loi. En particulier, elle approuve les comptes tenus par le trésorier et soumis aux vérificateurs des comptes qu'elle élit. L'assemblée générale reçoit les nouveaux membres de l'association dont la désignation ne relève pas du Conseil.

Le Conseil est formé par cooptation sur présentation du Bureau. Il est doté d'une fonction consultative générale. Il donne un préavis en vue de la nomination des aumôniers ou des autres collaborateurs(trices) dont les postes émarginent aux budgets des Églises; il nomme les personnes émarginant au budget de L'AGORA ; il élit les membres du Bureau.

Le bureau se compose des aumôniers et de trois à cinq membres qui se répartissent entre eux les fonctions de président et de vice-président avec l'accord du Conseil. Il exerce la direction et la gestion exécutive de l'AGORA.

#### **Article 5    Ressources**

Les ressources de L'AGORA proviennent:

- a) des cotisations de ses membres, fixées par l'Assemblée générale
- b) des dons ou legs
- c) des subventions.

#### **Article 6    Responsabilité**

L'AGORA est engagée par la signature de deux membres du Bureau. Les membres de L'AGORA n'encourent en cette qualité aucune responsabilité du fait de ses engagements.

#### **Article 7    Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts doivent être soumises à l'approbation des organes compétents des Églises.

## **Article 8    Dissolution**

En cas de dissolution de L'AGORA, sa fortune sera répartie en parts proportionnelles entre les Églises genevoises qui la subventionnent, selon la clé de répartition en usage pour ces subventions.

Modifiés le 13.10.2000

Adoptés par l'Assemblée générale du 30 mai 2001